

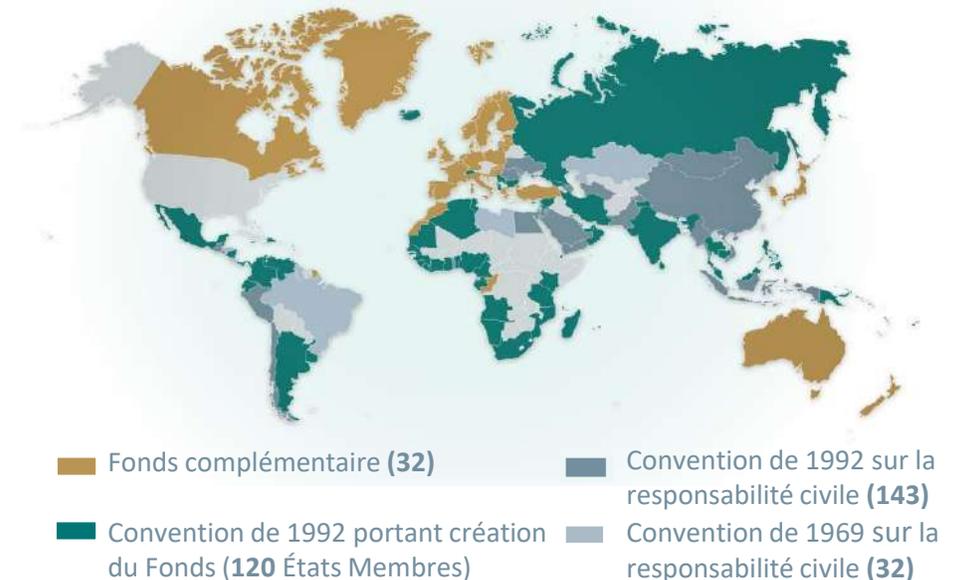


Régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

CLC de 1992, Fonds de 1992 et Fonds complémentaire

Chrystelle Collier
Gestionnaire des demandes d'indemnisation, FIPOL

- Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont deux organisations intergouvernementales :
 - le Fonds de 1992
 - le Fonds complémentaire
- **Fournissent une indemnisation** aux victimes de dommages dus à la pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes
- Veillent à l'application uniforme et cohérente du régime d'indemnisation
- Veillent à l'égalité de traitement entre tous les demandeurs



- Fournit une indemnisation aux victimes de dommages dus à la pollution, par règlement à l'amiable
- Couvre les dommages dus à la pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes
- S'applique au territoire, aux eaux territoriales et à la zone économique exclusive (ou zone équivalente) des États Membres





Types de demandes d'indemnisation

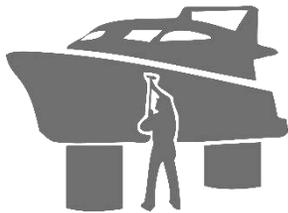
Ce qui est couvert



Coût des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde



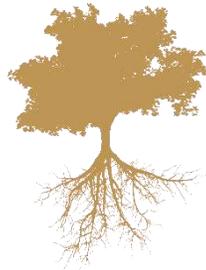
Préjudices économiques subis par les professionnels de la pêche ou de la mariculture



Dommmages aux biens



Préjudices économiques dans le secteur du tourisme



Coût de la remise en état de l'environnement



Le fonctionnement du régime

Systeme à trois niveaux



Origine des fonds

Réceptionnaires
d'hydrocarbures dans
les États Membres du
Fonds complémentaire

Contributions

Réceptionnaires
d'hydrocarbures dans
les États Membres du
Fonds de 1992

Contributions

Propriétaire de navire

Prime
d'assurance

Organisme payeur/ Régime d'indemnisation

Fonds complémentaire

Protocole portant création du Fonds
complémentaire
Troisième niveau

Fonds de 1992

Convention de 1992 portant création du
Fonds
Deuxième niveau

Assureur (Clubs P&I)

Convention de 1992 sur la responsabilité
civile
Premier niveau

Paie
ment

Demandeurs

- **Responsabilité objective** du propriétaire du navire enregistré (canalisation de la responsabilité vers le propriétaire du navire)
- **Limitation de la responsabilité** en fonction de la jauge brute du navire
- **Obligation** pour les propriétaires de navires de disposer d'une **assurance responsabilité civile** et d'un **certificat**
- Rares exceptions à la responsabilité



Le propriétaire du navire est **dégagé** de sa responsabilité

s'il est prouvé que le dommage :

- résulte d'un acte de guerre ou d'un phénomène naturel (force majeure)
- résulte du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir
- résulte de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'autorités publiques



Source CGC



Source GMS



Le propriétaire du navire **ne peut pas limiter** sa responsabilité

s'il est prouvé que :

- le dommage résulte du fait ou de l'omission personnels du propriétaire, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement



- Verse des indemnités lorsque :
 - dommages supérieurs à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992
 - propriétaire du navire se trouve dans l'incapacité financière de s'acquitter de ses obligations
 - pas de responsabilité en vertu de la CLC de 1992
- Indemnisation maximale de 203 millions de DTS, CLC comprise
- Contributions reçues des réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États Parties à la Convention
- Exceptions très limitées à l'indemnisation
 - dommage résultant d'un acte de guerre ou causé par un navire d'État
 - demandeur ne peut pas prouver que le dommage résulte d'un sinistre impliquant un ou des navires

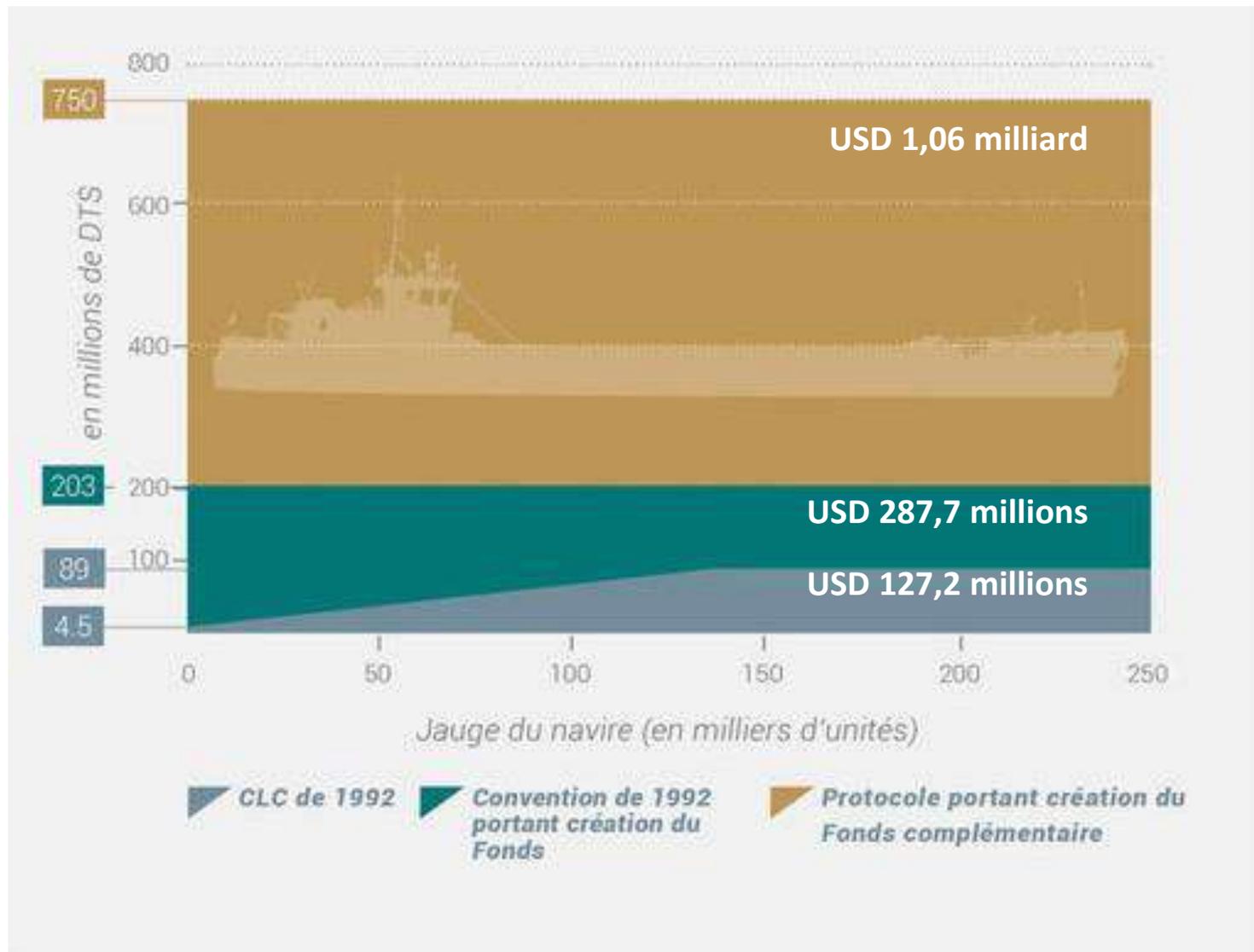


Protocole portant création du Fonds complémentaire

Troisième niveau – Fonds complémentaire



- **Verse des indemnités** lorsque les dommages excèdent, ou risquent d'excéder, la limite applicable prévue par la Convention de 1992
- Indemnisation maximale de **750 millions de DTS**, y compris les montants payables au titre des Conventions de 1992
- **Contributions** reçues des réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États Parties au Fonds complémentaire
- **Contribution minimale** : 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sont considérées comme reçues dans chaque État Membre



*Taux de change en vigueur le 24 août 2021



Indemnisation

Couverture géographique dans la région du GI WACAF



CLC 1992, FIPOL 1992 et Fonds complémentaire

- République du Congo

CLC 1992 & Convention FIPOL 1992

- Afrique du Sud
- Angola
- Bénin
- Cabo Verde
- Cameroun
- Côte d'Ivoire
- Gabon
- Gambie
- Ghana
- Guinée
- Libéria
- Mauritanie
- Namibie
- Nigeria
- Sénégal
- Sierra Leone



CLC 1992

- Togo

CLC 1969

- Guinée équatoriale
- Sao Tomé-et-Principe

Aucune Convention

- Guinée-Bissau
- République démocratique du Congo



Indemnisation

Prescription



Les droits à indemnisation prévus par la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les **trois ans** suivant la **date à laquelle le dommage est survenu**.

Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de **six ans** à compter de la **date du sinistre**.

La majorité des demandes font l'objet d'un règlement à l'amiable dans les trois ans.



Régime international de responsabilité

Montants versés



Fonds complémentaire

- Aucun sinistre
- Aucune indemnité versée

Fonds de 1992

- A eu à connaître de 49 sinistres
- A versé environ \$ 576 millions à titre d'indemnités

Fonds de 1971

- A eu à connaître de 107 sinistres
- A versé environ \$ 458 millions à titre d'indemnités et/ou de dédommagements

Total

- Sinistres : 156
- Ont versé environ \$1 milliard à titre d'indemnités et/ou de dédommagements

Chiffres au 30 juin 2021



Question :

Quelle(s) convention(s) internationale(s) prévoi(en)t une indemnisation en cas de pollution marine par des hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes dans la région du GI WACAF ?

Réponses :

- A. La CLC 1992, FIPOL 1992 et le Fonds complémentaire dans l'ensemble de la région
- B. La CLC 1992 seulement dans l'ensemble de la région
- C. Tout dépend de l'état de la ratification et de mise en œuvre des Conventions dans chaque pays



Question :

Un déversement se produit dans un État Membre du Fonds 1992 en novembre 2018. Un demandeur soumet une demande d'indemnisation au début de l'année 2021. Le Fonds évalue la demande mais, en septembre 2021, le demandeur n'est pas d'accord avec le montant proposé. Quelle est la première chose à faire pour le demandeur ?

Réponses :

- A. Fournir des renseignements supplémentaires aux FIPOL
- B. Crier sur la personne chargée du traitement des demandes d'indemnisation
- C. Engager une procédure judiciaire pour protéger ses droits à indemnisation